

**Arrêté n° SPNGT-2023157-0002**

**CONSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'AUBE**

VU les articles L750-1 et L751-1 et R751-1 à R751-11 et R752-1 à R752-48 du code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition, au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial, à la nouvelle composition des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et à la demande d'habilitation ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 14 avril 2023 nommant Mme Aurélie CONTRECIVILE Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Aube n° PCICP2023108-0001 du 18 avril 2023 portant délégation de signature pour la commission d'aménagement commercial à Mme Aurélie CONTRECIVILE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Aube n° SPNGT-2020353-0001 du 18 décembre 2020 constituant la commission départementale de l'aménagement commercial de l'Aube ;

CONSIDERANT que la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 annule les dispositions du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 susvisé qui prévoient que siègent en commission départementale d'aménagement commercial des personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté et de renouveler la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube ;

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

## ARRÊTE

**Article premier :** La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aube est composée comme suit :

**A) Président :** Madame la Préfète ou son représentant, qui peut être une autorité préfectorale affectée dans le département ou un chef de service ayant reçu au préalable délégation de service. Il ne prend pas part au vote.

**B) Sept élus :**

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental : M. Hervé CHAMBON, maire d'Hampigny ;
- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental : M. Jean-Claude ROBERT, vice-président de la communauté de communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt ;

Le mandat de représentants des maires et des représentants des intercommunalités est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin, dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne peut siéger qu'au titre d'un seul de ses mandats.

Le cas échéant, le ou le(s) organe(s) délibérant(s) dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### C) Quatre personnalités qualifiées :

- deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs (à choisir parmi les personnes suivantes) :

- M. Claude MARTIN, représentant de l'Association de défense des consommateurs de l'Aube (ADCA) ;
- Mme Magali GEMBRE, représentante de l'Association force ouvrière des consommateurs de l'Aube (AFOC 10) ;
- Mme Joëlle GUINOT, représentante de l'Association UFC Que choisir Marne/Aube ;

- deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Jacky LAFILLE, retraité, ancien directeur général adjoint dans un office public de l'habitat ;
- Mme Sandrine KLEIN, dirigeante du bureau d'études Perspectives ;

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission ou de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

### D) Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique de l'Aube :

- Monsieur Eric LAUNOY désigné par la Chambre d'agriculture.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la Chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

**Article 2 :** Pour chaque demande présentée, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

**Article 3 :** Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**Article 4 :** La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

**Article 5 :** La chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent réaliser, à la demande, du représentant de l'État dans le département, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal, ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le représentant de l'État adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.

**Article 6** : Assistent, en outre, aux séances, Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant, en sa qualité de rapporteur ; ainsi que toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

**Article 7** : Le secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial est assuré par la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine.

L'instruction des dossiers est effectuée par la direction départementale des territoires de l'Aube.

**Article 8** : L'arrêté de la préfecture de l'Aube n° SPNGT-2020353-0001 du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale de l'aménagement commercial est abrogé.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Nogent-sur-Seine, le 6 juin 2023

Pour la préfète, et par délégation,  
La sous-préfète de l'arrondissement  
de Nogent-sur-Seine

Aurélié CONTRECIVILE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).